

Arrêt

**n° 207 442 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous quittez le Kosovo le 20 janvier 2018 et vous arrivez en Belgique en date du 23 janvier 2018. Le jour même, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous êtes âgée de 22 ans, vous rencontrez Jetmir [S.] afin de faire connaissance en vue de vous fiancer selon la volonté de vos familles respectives. Après la rencontre, vous informez votre père du fait que vous ne l'aimez pas mais ce dernier n'en tient pas compte et il donne son accord à la famille de Jetmir pour votre mariage.

Après une semaine, vous échangez les bagues en guise de fiançailles bien que vous ne l'aimez pas du tout. Vous le dites à vos parents à de nombreuses reprises, mais ces derniers n'en tiennent pas compte.

Le 17 avril 2013, vous vous mariez avec Jetmir. Toutefois, vous ne vivez pas ensemble étant donné que ce dernier vit en Allemagne avec sa famille. Vous vivez uniquement ensemble dans la maison qu'il possède au Kosovo lorsqu'il rentre en vacances au pays.

Après deux ans et demi sans voir votre mari, votre père le contacte afin qu'il trouve une solution pour vous faire venir en Allemagne. Vous tentez d'obtenir un visa mais vous n'y parvenez pas. Finalement, vous vous rendez à Skopje, en Macédoine, où vous obtenez un visa pour l'Allemagne après que votre mari ait payé 5 000 euros.

En septembre 2017, vous partez donc vivre en Allemagne avec votre époux. Vous vivez dans un appartement avec ses parents. Depuis ce jour-là, vous rencontrez de nombreux problèmes avec votre époux et sa famille.

Le soir du 5 novembre 2017, lorsque vous rentrez dans la chambre à coucher, votre mari commence à vous toucher alors que vous êtes fatiguée. Une dispute éclate et votre mari se montre violent envers vous. Il vous jette à la rue alors que vous êtes nue. Un individu qui vous croise dans la rue appelle la police qui vous amène dans une maison pour femmes maltraitées où vous restez jusqu'au 16 décembre 2017.

Le 16 décembre 2017, vous retournez au Kosovo. Vous vivez durant 5 jours chez une cousine – la fille de votre tante paternelle – qui réside à Prishtinë.

Par la suite, votre mère vous appelle et elle vous demande de rentrer à maison. Lorsque vous rentrez, votre père n'accepte pas votre séparation et il ne croit pas que vous étiez maltraitée. Il vous enferme dans votre chambre et il ne souhaite pas que votre séparation s'apprenne. Quand vous lui parlez de votre intention de demander le divorce, il devient fou car le divorce est quelque chose de très rare dans la société patriarcale kosovare.

Après avoir longuement insisté en vain pour que vous retourniez avec votre époux, votre père se met à chercher un nouveau mari pour vous. Vous apprenez cette information de votre frère. Suite à cela, vous décidez également de quitter le domicile familial et vous partez vivre chez votre oncle maternel. Vous vendez également des bijoux en or afin d'introduire une demande de divorce et de vous payer les services d'un avocat. A

près avoir passé deux ou trois jours chez votre oncle maternel, vous retournez à Prishtinë chez votre cousine. Vous cherchez un foyer pour les femmes battues. Vous vous rendez dans un endroit mais il s'avère que c'est un lieu pour les danseurs. Ensuite, votre cousin – le fils d'une autre tante paternelle – vous emmène à la gare des bus et vous quittez le Kosovo afin de venir en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 29/09/2017), votre certificat de mariage (délivré le 17/01/2018), votre demande de dissolution du mariage auprès du Tribunal de première instance de Gjakovë (introduite le 17/04/2018), un laissez-passer serbe (daté du 20/01/2018), une attestation médicale (datée du 23/11/2017), une attestation d'un centre pour les femmes maltraitées (datée du 15/12/2017), une carte de la police d'Hambourg ainsi que du centre pour femmes battues, et une attestation psychologique.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre votre père qui n'accepte pas votre séparation et qui souhaite vous remarier (Cf. rapport d'audition du 16/02/2018, pp. 12-14). Toutefois, les nombreuses lacunes de votre récit empêchent le CGRA de considérer que vous avez une crainte fondée de persécution ou que vous avez un risque réel de subir des atteintes graves pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général tient à remarquer que vous n'exprimez aucune crainte à l'égard de votre mari au cours de vos deux entretiens au CGRA (Cf. rapport d'audition du 16/02/2018, pp. 1-22 et notes de l'entretien personnel du 12/04/2018, pp. 1-12). Qui plus est, vous n'avez plus aucun contact avec ce dernier depuis que vous avez quitté son domicile en date du 5 novembre 2017 (Cf. notes de l'entretien personnel du 12/04/2018, p. 2). En outre, hormis un oncle paternel et deux cousins, tous les membres de la famille de votre époux vivent à l'étranger (Cf. rapport d'audition du 16/02/2018, p. 19-20). Enfin, il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez qu'une procédure de divorce est en cours devant le Tribunal de première instance de Gjakovë (Cf. notes de l'entretien personnel du 12/04/2018, p. 3 et farde des documents – doc. 3). Dès lors, force est de constater que la situation avec votre mari ne pourrait nullement démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à la volonté de votre père de vous remarier sont insuffisantes pour établir un risque d'être mariée de force dans votre chef. Ainsi, questionné à maintes reprises sur le sujet, vous vous révélez incapable de fournir la moindre information concrète (Cf. notes de l'entretien personnel du 12/04/2018, pp. 5-6). Vous ne savez pas avec qui votre père souhaite vous marier ni d'où venait cet homme (Cf. notes de l'entretien personnel du 12/04/2018, p. 5). Vous ne savez guère non plus comment votre père connaît cet homme (ibidem). Tout au plus, vous affirmez qu'il avait des enfants (ibidem). Vos déclarations relatives à l'homme avec qui votre père souhaite vous remarier sont donc lacunaires. Vous ne pouvez fournir plus d'information quant au remariage en tant que tel puisque vous ne savez pas quand il souhaitait vous remarier (ibidem). Dès lors, force est de constater que vos déclarations sont insuffisantes pour étayer votre crainte de mariage forcé.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous disposez de très nombreux soutiens au sein de votre famille. Ainsi, vos frères sont désolés de la situation et l'un de vos frères vous a prévenu que votre père souhaitait vous remarier (Cf. notes de l'entretien personnel du 12/04/2018, pp. 4-5). De surcroît, votre mère est également venue en aide en servant d'intermédiaire entre votre père et vous et elle comprend la situation dans laquelle vous vous trouvez (Cf. rapport d'audition du 16/02/2018, p. 19 et notes d'entretien du 12/04/2018, p. 6). Vous avez également été hébergée par une cousine – la fille de tante paternelle – qui vit à Prishtinë et qui vous a assistée dans vos recherches d'un centre venant en aide aux femmes (Cf. notes de l'entretien personnel du 12/04/2018, p. 6-7). Votre oncle maternel vous vient également en aide en vous accueillant lorsque vous quittez votre domicile familial après avoir appris que votre père souhaitait vous marier (Cf. notes de l'entretien personnel du 12/04/2018, p. 7). Enfin, un cousin – le fils de votre autre tante paternelle – vous conduit également à la gare des bus lorsque vous fuyez votre pays d'origine (ibidem). Vous relatez que tous ces membres de la famille vous comprennent et peuvent vous venir en aide (Cf. notes de l'entretien personnel du 12/04/2018, p. 8). Dès lors, au vu des nombreux soutiens dont vous bénéficiez au sein de votre famille, le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous soyez mariée de force.

Quatrièmement, comme relevé précédemment, vous bénéficiez de nombreux soutiens au sein de votre famille qui peuvent vous venir en aide en cas de retour au Kosovo. Ainsi, votre cousine qui vous a hébergée est vendeuse dans une boutique de vêtements (Cf. notes de l'entretien personnel du 12/04/2018, p. 7). Votre cousin qui vous a conduit à la gare des bus travaille dans une société de

chauffage (ibidem). Enfin, votre petit frère travaille également dans le domaine du bâtiment (Cf. notes de l'entretien personnel du 12/04/2018, p. 4). Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que de nombreuses associations et de nombreux centres viennent en aide aux femmes en situation de détresse au Kosovo (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 10). Dès lors, le Commissariat général que vous bénéficiez du réseau et des soutiens nécessaire en vue de vous réinstaller au Kosovo.

Cinquièmement, au surplus, dans le cas où vous viendriez à rencontrer des problèmes au Kosovo, vous pouvez toujours vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales. En effet, des informations dont dispose le Commissariat général (farde des informations sur le pays – pièces n° 1 à 4), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe.

Qui plus est, le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé au Kosovo. Des informations disponibles au Commissariat général (Cf. farde des informations sur le pays – pièces n° 5 à 10), il ressort cependant que les autorités kosovares, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font des efforts, au moyen de campagnes d'information, pour rendre visibles et combattre les violences domestiques, sur lesquelles repose toujours un important tabou social. En septembre 2010, le parlement kosovar a approuvé la « Loi de protection contre les violences domestiques », parallèlement à une stratégie et un plan d'action national de lutte contre ce phénomène. L'objectif de la loi est de prévoir une série de dispositions légales en vue de protéger les victimes de violences domestiques. En janvier 2014, le gouvernement approuvait un plan d'action pour la mise en oeuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité. En mars 2014, le parlement a modifié la législation en vue de la reconnaissance des victimes de violences sexuelles commises pendant la guerre au Kosovo. L'année passée, la question des violences sexuelles perpétrées au cours du conflit a reçu de plus en plus d'attention de la part du monde politique et du public. En 2015, le ministère de la Justice a développé une nouvelle stratégie de lutte contre les violences domestiques, qui se concentre sur la protection des victimes et dans le cadre de laquelle les abus et les mauvais traitements sont rendus punissables. Les initiatives des autorités ont entre autres eu pour effet, lors de la formation des policiers, une attention particulière accordée aux violences liée au genre et la création d'une « Domestic Violence Unit ». Chaque poste de police est pourvu d'une unité de ce type, composée d'agents – une femme et un homme – joignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui ont reçu une formation spéciale afin de traiter les plaintes en rapport avec les violences domestiques. Les informations nous apprennent que la police réagit correctement aux plaintes en matière de violences domestiques. Avec l'aide des Nations unies, des mécanismes municipaux de coordination ont été élaborés en ce domaine (« Domestic Violence Municipal Coordination Mechanisms »). La coopération entre les Domestic Violence Units et les Domestic Violence Municipal Coordination Mechanisms est bonne. Dès lors, de plus en plus de victimes de violences domestiques peuvent

compter sur une protection/aide et sur une assistance. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à un certain nombre d'ONG et de centres d'accueil, qui les prennent en charge et les assistent dans divers domaines. Enfin, un service d'aide téléphonique est également opérationnel.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. L

es documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale – et dont il n'a pas encore été question auparavant – ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité (Cf. farde des documents – doc. 1) atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce que le CGRA ne remet nullement en cause. Votre certificat de mariage (Cf. farde des documents – doc. 2) atteste de vos liens avec Jetmir [S.], ce qui n'est pas non plus contesté. Le laissez-passer (Cf. farde des documents – doc. 3) prouve uniquement que vous êtes passée par la Serbie, ce dont le CGRA ne doute pas. L'attestation du centre pour femmes battues en Allemagne, la carte de la police et la carte du centre (Cf. farde des documents – docs. 6 et 7) corroborent vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés en Allemagne et qui ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision.

Concernant l'attestation médicale d'un médecin allemand (Cf. farde des documents – doc. 5), le Commissariat général observe que cette attestation se réfère à votre état psychologique sans vous diagnostiquer formellement un syndrome de stress post-traumatique. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour dans votre pays d'origine.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation psychologique établie en Belgique (Cf. farde des documents – doc. 6), le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est pas daté. En outre, le Commissariat général constate que la psychologue outrepassse largement ses compétences professionnelles en estimant notamment que les poursuites des autorités kosovares contre les faits de violence ou de maltraitance restent extrêmement rares ou en déclarant encore que les femmes doivent se soumettre à la vie du foyer selon le Kanun de Lek Dukagjini. Le CGRA estime également qu'un psychologue n'a nullement la compétence d'estimer si votre intégrité physique est en danger en cas de retour dans votre pays d'origine comme c'est le cas dans cette attestation. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder la moindre force probante à cette attestation qui ne permet nullement d'étayer vos déclarations à propos de la crainte que vous éprouvez en cas de retour au Kosovo.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 19 juillet 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois

par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision, visée à l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale de la partie requérante, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire adjoint, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.3. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 18 mai 2018, en application de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), que la requérante, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.6.1. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle estime invraisemblable que la requérante soit victime d'un second mariage forcé. Le Commissaire adjoint ne conteste pas le premier mariage forcé de la requérante et le Conseil, après l'examen du dossier administratif, n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. Dans de telles circonstances, le Conseil estime que les quelques imprécisions apparaissant dans les dépositions de la requérante ne permettent pas de conclure que la menace d'un second mariage forcé ne serait pas réelle. De même, le Commissaire adjoint ne peut, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, soutenir qu'« *au vu des nombreux soutiens dont [la requérante] bénéficie[...] au sein de [sa] famille, [...] il est totalement invraisemblable que [la requérante] soit mariée de force* », alors que ses soutiens allégués n'ont pu empêcher que la requérante soit victime d'un premier mariage forcé. Interrogée à l'audience, la requérante tient des propos empreints de sincérité qui ne laissent planer aucun doute sur le sérieux des menaces qui pèsent sur elle.

3.6.2.1. En réalité, la question fondamentale qui se pose est celle de savoir si la requérante peut avoir accès à un recours effectif et à une protection de ses autorités nationales. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.6.2.2. Le Conseil rappelle également que l'interrogation pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non déposé une plainte auprès des autorités policières ou judiciaires dans son pays d'origine, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature des problèmes rencontrés par le demandeur et sa situation

personnelle, notamment sa vulnérabilité, peuvent contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

3.6.2.3. A la lecture de la documentation soumise par les deux parties, le Conseil constate que les violences domestiques au Kosovo sont, même si cet Etat a pris des mesures visant à lutter contre elles, encore très répandues et qu'il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle des mesures ainsi adoptées. Le Commissaire adjoint ne conteste pas que la requérante, lors de son premier mariage forcé, a été victime de violences domestiques, graves et répétées. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. Dans de telles circonstances, le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la requérante – une femme battue depuis plusieurs années dans le cadre d'un premier mariage forcé – est dans une position extrêmement vulnérable rendant encore davantage illusoire son accès à une procédure présentant des perspectives raisonnables de succès contre son père ou l'individu qu'elle serait forcée d'épouser. Le Conseil estime également que le soutien des membres de la famille de la requérante ou d'associations venant en aide aux femmes battues, dont elle pourrait éventuellement bénéficier, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.6.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ». Dans le présent cas d'espèce, le Conseil considère que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait qu'elle appartienne au groupe social des femmes.

3.7. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE